

Département : LOIRE

Canton de RENAISSON

Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20161209-2016_86-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2016-86

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LA MOTTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment des articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes cinéraires ou de répandre les cendres de leurs défunts.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 2 : La dispersion des cendres est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Elle sera effectuée soit par la famille elle-même en présence d'une personne habilitée, soit par des personnes habilitées. La dispersion des cendres devra s'effectuer directement et uniquement sur les galets.

Article 3 : Le lieu de dispersion des cendres est doté d'une stèle du souvenir, sur laquelle seront apposées des plaques vendues par la commune mentionnant l'identité des défunts et comportant leurs noms, noms de jeune fille, prénoms, année de naissance et de décès.

Ces données seront également consignées dans un registre tenu en mairie.

Le prix de la plaque est fixé à 160 € pour 2016 et sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

Article 4 : Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles qui seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) sont strictement interdits et seront retirés sans préavis à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

COLUMBARIUM ET CASE URNE

Article 5 : Les cases du Columbarium et les cases urnes sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 6 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à SAINT ROMAIN LA MOTTE
- Domiciliées à SAINT ROMAIN LA MOTTE ou ayant leur domicile de secours, mais décédées dans une autre commune
- Non domiciliées à SAINT ROMAIN LA MOTTE mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Tributaires de l'impôt foncier sur la commune
- Françaises établies hors de France, inscrites sur la liste électorale de la commune

Article 7 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Les cases du Columbarium ont une dimension de 37 cm de longueur, 35 cm de hauteur et 37 cm de profondeur.

Les cases urnes ont une dimension de 50 cm de longueur, 50 cm de largeur et 38 cm de profondeur.

La dalle ciment du dessus des cases urnes devra obligatoirement être remplacée par un dessus dans un délai maximum de 6 mois. Celui-ci aura une longueur et une largeur de 60 cm au plus. De même la stèle aura une dimension telle que la hauteur totale de l'ensemble sera de 60 cm au maximum. Ces travaux seront à la charge du concessionnaire.

La dalle de ciment reste la propriété de la mairie.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 8 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans renouvelable.

Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2016.

Case Columbarium : Concession 30 ans : 500 euros + 47 euros au titre de la concession du terrain.

Concession 50 ans : 700 euros + 94 euros au titre de la concession du terrain

Case urne : Concession 30 ans : 250 euros + 47 euros au titre de la concession du terrain

Concession 50 ans : 450 euros + 94 euros au titre de la concession du terrain

Ces tarifs seront réévalués chaque année au 1^{er} janvier.

Article 9 : Les familles peuvent poser sur la margelle de la case du Columbarium des fleurs et ornements sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité et à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au Columbarium. Elles seront dans ce cas retirées aussitôt par les services municipaux. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 10 : L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition d'une plaque sur la porte de la case concernée. Cette plaque, d'un modèle unique, sera vendue par la mairie et mentionnera les noms, noms de jeune fille et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le tarif est fixé à 160 € pour 2016 et sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

Pour les cases urnes, l'inscription se fera sur la stèle et sera à la charge du concessionnaire.

Article 11 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case urne ou d'une case du Columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de la concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréées ou une personne habilitée.

Article 12 : Aucun retrait d'une urne d'une case urne ou d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 13 : Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie. Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 14 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case urne ou la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune conservera l'urne ainsi que la plaque correspondante, pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des plaques funéraires apposées sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 15 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du 9 décembre 2016.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à SAINT ROMAIN LA MOTTE, le 9 décembre 2016

Le Maire,

Gilbert VARRENNE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20161209-2016_86-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2016